

Question 33 :

Dans le cas où une bande autochtone est le promoteur d'un projet, doit-elle déposer, lors de sa soumission, des résolutions d'appui inconditionnelles de la MRC et de la municipalité sur lesquelles le projet est situé?

Réponse 33 :

Dans le cas d'un projet entièrement sous le contrôle d'une communauté autochtone, le promoteur n'est pas requis de déposer des résolutions d'appui de la municipalité ou de la MRC sur le territoire desquelles se situe la centrale. Toutefois, le promoteur doit joindre à sa soumission une preuve à l'effet que la MRC concernée a été avisée, ainsi qu'une preuve à l'effet que la communauté autochtone concernée a été consultée par une séance publique de consultation ou une assemblée générale.